



Prox-iti Règlement d'exploitation

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier: But

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'exploitation du service de collecte régionale des déchets encombrants et occasionnels, mis en place temporairement et régulièrement, sur le site désigné par chaque commune participante, ou Prox-iti ci-après, pour ses usagers.

Article 2: Horaires

L'horaire d'ouverture est le suivant :

- Le mercredi de 14h à 18h;
- Selon un calendrier d'occurrences et de lieux fixés annuellement par le Copil.

Article 3: Tarifs

Prox-iti accepte sans frais uniquement les déchets urbains des particuliers et les déchets urbains assimilables des entreprises du monopole communal, soumises à la taxe de base.

Prox-iti n'accepte pas les déchets hors monopole communal des entreprises.

CHAPITRE II: EXPLOITATION

Article 4: Ayants droit

- a) Prox-iti est ouverte à tous les particuliers et entreprises des communes partenaires dûment autorisées par chaque commune partenaire. Cette autorisation génère l'attribution d'un identifiant (numérique et/ou physique).
- b) Le personnel de Prox-iti procède à l'identification des usagers et veille à éviter tout usage abusif des installations. Chaque usager doit présenter son identifiant, faute de quoi il sera refoulé.
- c) Communes partenaires:
 - Saignelégier,
 - Le Noirmont,
 - Saint-Brais,
 - Le Bémont,
 - Les Bois,
 - Montfaucon,
 - Toute autre commune ayant signé la convention.





Article 5 : Manutention des déchets et hygiène

- a) Le transport, le déchargement, le tri et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements spécifiques de Prox-iti sont exécutés par les usagers. Pour les aider dans cette tâche, un caddie peut être à disposition des usagers. Le personnel n'est pas tenu d'aider les usagers dans les opérations de déchargement.
- b) Les déchets déposés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Les usagers n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.
- c) Le personnel de Prox-iti est autorisé à demander l'ouverture des emballages pour en contrôler le contenu.
- d) Les activités de chiffonnage et de récupération sont totalement interdites sur le site de Prox-iti. Les associations de l'économie sociale et solidaire (Caritas, Emmaüs, Regenove, etc) sont autorisées, sous réserve d'un mandat de Vadec.
- e) Les usagers sont tenus de maintenir propre la place mise à disposition.

Article 6 : Interdiction de dépôt

Le dépôt de déchets est interdit à l'extérieur de Prox-iti. Les contrevenants seront dénoncés au Ministère public et les frais d'enlèvement de leurs déchets leur seront facturés par la commune du lieu de dépôt.

Article 7: Circulation et stationnement

- a) Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les places balisées, pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers doivent impérativement quitter le site dès le déchargement terminé.
- b) Les usagers sont tenus de respecter les règles de circulation (règles de priorité, limitation de vitesse, sens de circulation, endroits de stationnement, etc.).
- c) Ni la société Vadec SA (exploitant de Prox-iti), ni une commune partenaire ne peuvent être tenues responsables des accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux véhicules ainsi que des dégradations de biens provoqués par les autres usagers ou par les phénomènes météorologiques.

Article 8 : Sécurité

- a) Les usagers se conforment à la signalisation, aux recommandations du personnel d'exploitation, ainsi qu'au système d'identification.
- b) Les usagers sont tenus de respecter les exigences et normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution sur le site et à proximité de Prox-iti. Les règles suivantes devront notamment être respectées :
 - arrêt du moteur durant le déchargement ;
 - interdiction formelle de récupérer des déchets dans les bennes et conteneurs ;
 - les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents ou des accompagnants responsables; en dessous de 12 ans, il est conseillé qu'ils restent à l'intérieur des véhicules.
- c) L'accès aux zones techniques est interdit à toute personne non autorisée.
- d) Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte de Prox-iti.
- e) La tenue de stands à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de Prox-iti n'est pas autorisé.





CHAPITRE III: CONDITIONS DE DÉPÔT

Article 9 : Déchets autorisés

- a) Les déchets énumérés dans l'annexe I peuvent être déposés à Prox-iti, dans la limite de 1 m³ par jour.
- b) Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée sans préavis.

Article 10 : Déchets refusés

- a) Les déchets énumérés dans l'annexe II ne peuvent pas être déposés à Prox-iti.
- b) Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée sans préavis. En outre, le personnel d'exploitation de Prox-iti peut refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site de réception. En cas de doute, le personnel est habilité à décider.
- c) L'élimination des déchets qui ne sont pas acceptés à Prox-iti se fait par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées dont la liste est disponible sur demande auprès du personnel.

Article 11 : Déchets urbains des particuliers

- a) Tout particulier peut déposer sans frais ses déchets urbains énumérés à l'article 9 cidessus.
- b) On entend par déchets urbains tous les objets mobiliers de rebut résultant de l'entretien normal d'un ménage et présents en petite quantité.
- c) Les déchets provenant de débarras de logement sont assimilés à des déchets d'entreprise pour des quantités > 1 m³; pour le mobilier, un seul gros élément est accepté par déposant et par dépôt (ex 1 lit ou 1 armoire ou 1 canapé).
- d) Les situations exceptionnelles doivent être annoncées à la commune de résidence du déposant, au moins 7 jours avant le dépôt : la commune arbitrera en accord avec le Copil.

Article 12 : Déchets non urbains des particuliers

Les déchets non urbains provenant de chantiers de transformations ou démolitions - y compris de logements privés - ne sont pas considérés comme des déchets du monopole communal :

- déchets immobiliers (objets qui sont fixes au logement) : portes, fenêtres, volets,
 WC, lavabos, baignoires, radiateurs, etc.;
- matériaux de démolition : briques, béton, tuiles, panneaux divers, revêtements de sols, installations électriques, etc.;
- déchets résultant de l'exploitation d'un jardin : pavés, dalles, murs, planches en ciment, poteaux, supports, etc.

Ces déchets sont toutefois tolérés dans la limite de ½ m³ par déposant et par dépôt.





CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALES

Article 14: Sanctions

- a) Toute infraction au présent règlement sera dénoncée au Ministère public.
- b) En cas d'infractions répétées au présent règlement, une interdiction temporaire ou définitive d'accès à Prox-iti pourra être prononcée à l'encontre de l'usager ou à celui de la société qui l'emploie.
- c) La réparation d'éventuels dommages sera exigée.

Article 15 : Exécution et entrée en vigueur

- a) Toute modification de ce règlement est de la compétence du Comité de Pilotage de Prox-iti, présidé et constitué de représentants des communes partenaires ;
- b) La Direction de la société Vadec SA, qui exploite Prox-iti, est chargée de l'exécution du présent règlement ;
- c) Le règlement entre en vigueur immédiatement, suite à son approbation par le Comité de Pilotage de Prox-iti.

CHAPITRE V: ANNEXES

Annexe I

Liste des déchets acceptés

Annexe II

Liste des déchets refusés

Annexe III

Votre entreprise et notre déchèterie

Annexe I

LISTE DES DECHETS ACCEPTES*

Les apports sont limités à 1 m³ par déposant et par dépôt. Les situations exceptionnelles doivent être soumises à la commune du déposant au moins une semaine avant le dépôt. Elle arbitrera en accord avec le Copil.

Déchets	Destination
Encombrants combustibles (DEC) - ne pouvant pas	Incinération - Vadec
être contenu dans un sac taxé de 110 litres	
Métaux ferreux et non ferreux (objets en ferraille,	Recyclage – prestataire à retenir
inox, alu)	
Inertes : vitres, céramiques, pots, vaisselle	Décharge – prestataire à retenir
Déchets inertes issus de petits travaux	
Limité aux petites quantités < ½ m³	
Objets en plâtre tels décoration	Décharge – prestataire à retenir
Pas de déchets de chantiers / travaux	
Limité aux petites quantités < ½ m³	5/1
Objets en fibrociment tels décoration	Décharge – prestataire à retenir
Pas de déchets de chantiers / travaux	
Limité aux petites quantités < ½ m³	Decyclose prostataire à retenir
Gros appareils électroménagers	Recyclage – prestataire à retenir (organisation de branche Sens)
Petits appareils électroménagers	Recyclage – prestataire à retenir
retits apparens electromenagers	(organisation de branche Sens)
Appareils hi-fi, informatique et communication	Recyclage – prestataire à retenir
Apparens in it, informatique et communication	(organisation de branche Swico)
Piles et accumulateurs avec et sans Lithium	Recyclage – prestataire à retenir
The state and a vector state and a state a	(organisation de branche Inobat)
Câbles électriques	Recyclage – prestataire à retenir
'	(organisation de branche Sens)
Sources lumineuses (ampoules et néons)	Recyclage – prestataire à retenir
	(organisation de branche Sens)
Huiles végétales	Traitement spécial – prestataire à
	retenir
Huiles minérales	Traitement spécial – prestataire à
	retenir
Bouteilles à boisson en PET	Recyclage – prestataire à retenir
	(organisation de branche PRS)
Capsules à café	Recyclage – prestataire à retenir
Delivery who are support	(organisation de branche SACR)
Polystyrène expansé	Recyclage – prestataire à retenir
Objets pouvant être réutilisés	Ressourcerie – prestataire à retenir
Déchets spéciaux des ménages	Organisé et financé par le canton du
UNIQUEMENT A SAIGNELEGIER et parfois	Jura
MONTFAUCON	

Les sacs taxés de 110 litres sont acceptés avec les DEC

^{*} Liste non exhaustive et peut être modifiée sans préavis par le Copil

Annexe II

LISTE DES DECHETS REFUSES*

Plastiques autres que DEC

Emballages en plastique et briques à boisson (sous réserve d'évolutions fédérales)

Déchets combustibles pouvant être contenus dans un sac de 110 litres Biodéchets de jardin et de cuisine

Papier/cartons

Emballages métalliques, boites en aluminium et fer blanc

Emballages en verre

Habits et chaussures

Déchets d'activité de soins (seringues etc..)

Déchets radioactifs

Déchets carnés ou animaux morts

Déchets repas viandes / poissons

Médicaments

Explosif ou engins pyrotechniques, munitions

Déchets provenant d'une activité professionnelle (déchet spécifique)

Batteries de véhicules

Pneus de voitures

Bouteille de gaz

Déchets inertes issus de travaux > ½ m³

Déchets spéciaux des ménages (les DSM sont collectés uniquement lors des occurrences de Prox-iti à Saignelégier et parfois au Noirmont sur un site attenant)

* Liste non exhaustive et peut être modifiée sans préavis par le Copil

Annexe III – Votre entreprise et notre déchèterie intercommunale

Madame, Monsieur,

Votre entreprise paie la taxe communale de base pour l'élimination des déchets ? Alors, elle peut, au même titre qu'une personne physique, utiliser le service communal – dont fait désormais partie Prox-iti – pour éliminer sans frais ses déchets assimilables à ceux produits par les ménages, tant en qualité que quantité.

Cette notion importante doit être bien comprise et respectée :

Les déchets spécifiques d'entreprise

NE SONT PAS

des déchets assimilables à des déchets urbains ménagers

Les déchets spécifiques que génèrent les activités de production ou de service de votre entreprise ne sont pas assimilables à des déchets urbains ménagers et les frais de gestion sont à la charge de votre entreprise.

Exemple : une entreprise de menuiserie peut éliminer sans frais les déchets de sa cafétéria, de ses activités administratives et de ses autres déchets assimilables à des déchets urbains au travers de la tournée de ramassage, des éco-points et de déchèterie. Par contre, les chutes de production (sciure, chutes de coupe, récupération de vieux meubles, etc) sont des déchets spécifiques qui ne sont pas considérés comme des déchets urbains.

De même les déchets verts d'un paysagiste ; les déchets liés à son activité d'un artisan du bâtiment ; les archives d'une assurance ou d'une administration ; les cartons d'un commerce ; les plastiques d'une exploitation agricole ; etc. Par ailleurs, au-delà de 1 m³ de déchets assimilables en qualité à des déchets urbains, la quantité est considérée comme industrielle et les déchets comme spécifiques.

Au titre du monopole, pour accéder aux services de Prox-iti, vous devez utiliser l'identifiant qui vous a été remis. Le dépliant « mode d'emploi » décrit les règles de fonctionnement et la liste des déchets repris.

Au titre de vos déchets spécifiques d'activité, vous ne pouvez pas accéder aux services de Prox-iti. Vous pouvez vous diriger vers un centre de tri officiel.

Votre sens des responsabilités entrepreneuriales est aussi une précieuse contribution à l'effort régional de gestion optimale des déchets. Nous vous en remercions vivement et vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.